

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-93

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Considérant la demande formulée en date du 30 juin 2026 par la société SADE 64, rue de Buchelay 78710 Rosny sur Seine, tél : 06 69 91 80 28,

Considérant la permission de voirie N° P-2026-CLV-2714

Considérant les travaux pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du Lundi 27 juillet 2026 jusqu'au Lundi 10 aout 2026 inclus, le stationnement de tous les véhicule sera interdit au droit du chantier sis « Rue de Triel à Chanteloup-les-Vignes » dans le cadre de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 : La société SADE aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 3: Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 5: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 6: *L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie, conformément à l'article 2 de la permission de voirie N° P-2026-CLV-2714*

ARTICLE 7: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 8: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 7: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 8: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 9 : Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

ARTICLE 10: Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 11 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 22 juillet 2026.

Le Maire



Catherine ARENCOU